

Transports

Gouvernement du Québec

Décret 395-2004, 21 avril 2004

Loi sur la voirie
(L.R.Q., c. V-9)

CONCERNANT la gestion de la propriété de parties de l'autoroute 15 située dans les villes de Sainte-Adèle et de Saint-Jérôme

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) tel qu'il se lisait le 17 décembre 1997, l'autoroute 15 située dans les villes de Sainte-Adèle et de Saint-Jérôme est la propriété de l'État puisqu'elle a été acquise et administrée par l'Office des autoroutes du Québec avant le 1^{er} janvier 1983;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, le gouvernement a confirmé par le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993, modifié par le décret numéro 533-2003 du 11 avril 2003, que l'autoroute 15 située dans les villes de Sainte-Adèle et de Saint-Jérôme est sous la gestion du ministre des Transports;

ATTENDU QUE l'échangeur de la sortie 64 de l'autoroute 15 située dans la Ville de Sainte-Adèle a été réaménagé pour des raisons de sécurité et pour faciliter l'accès au chemin du Mont-Gabriel;

ATTENDU QUE la partie du lot 7-3 de la Seigneurie des Mille-Îles, du cadastre de la Paroisse de Sainte-Adèle-d'Abercrombie, circonscription foncière de Terrebonne, laquelle est montrée comme étant la parcelle 5 sur le plan AA20-5773-9943 préparé par Gilles Duchesne, a.g., sous le numéro 1068 de ses minutes, ne fera plus partie de l'échangeur de la sortie 64 de l'autoroute 15 et qu'il y a lieu d'abandonner la gestion de cette partie de lot;

ATTENDU QUE cette partie de lot ne fera plus partie de l'échangeur de la sortie 64 de l'autoroute 15 et qu'il y a lieu d'enlever le caractère d'autoroute à celle-ci afin que le ministre des Transports puisse en disposer à titre d'immeuble excédentaire dans le cadre d'un échange de terrain faisant suite à une entente visée par l'article 64 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) qui prévoit qu'un expropriant peut offrir à un exproprié, afin de diminuer le coût total de l'expropriation et pour tenir lieu d'indemnité, en tout ou en partie, un autre immeuble lui appartenant et pouvant servir à rétablir la situation de l'exproprié;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur la voirie, le gouvernement peut, par décret, déclarer qu'une route est une autoroute afin qu'elle devienne, sans indemnité, la propriété de l'État à compter de la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6 de cette loi, les routes construites ou reconstruites par le gouvernement sont, restent ou deviennent la propriété des municipalités locales sur le territoire desquelles elles sont situées;

ATTENDU QUE les parties des lots 5-9, 6-9, 6-6, 9-1 et les deux parties du lot 7-3 de la Seigneurie des Mille-Îles du cadastre de la Paroisse de Sainte-Adèle-d'Abercrombie, circonscription foncière de Terrebonne, ont été acquises de Les stations de la Vallée de Saint-Sauveur Inc., par le ministre des Transports, en vertu d'un avis de transfert de propriété publié le 28 septembre 1999 sous le numéro 1 211 749;

ATTENDU QUE les parties des lots 5-9, 6-9, 6-6, 9-1 et les deux parties du lot 7-3 de la Seigneurie des Mille-Îles, du cadastre de la Paroisse de Sainte-Adèle-d'Abercrombie, circonscription foncière de Terrebonne, lesquelles sont montrées comme étant les parcelles 1, 2, 8, 10, 3 et 9 du plan AA20-5773-9943 préparé par Gilles Duchesne, a.g., sous le numéro 1068 de ses minutes, feront partie de l'échangeur de la sortie 64 de l'autoroute 15;

ATTENDU QUE ces parties des lots 5-9, 6-9, 6-6, 9-1 et ces deux parties du lot 7-3 de la Seigneurie des Mille-Îles du cadastre de la Paroisse de Sainte-Adèle-d'Abercrombie, circonscription foncière de Terrebonne, font partie de la route, propriété de la Ville de Sainte-Adèle et qu'il y a lieu de déclarer celles-ci autoroute propriété de l'État à compter de la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'échangeur de la sortie 41 de l'autoroute 15 située dans la Ville de Saint-Jérôme a été réaménagé pour des raisons de sécurité et pour faciliter l'accès à la rue Brière;

ATTENDU QUE le lot 454-33-1, les parties des lots 447, 448, 450, 450-6-1, les deux parties du lot 454 et les trois parties du lot 455 du cadastre de la Paroisse de Saint-Jérôme, circonscription foncière de Terrebonne, lesquels sont montrés comme étant les parcelles 2, 5, 4, 3, 11, 1, 9, 7, 8 et 10 du plan 622-96-65021 préparé par Gilles Vanasse, a.g., sous le numéro 5304 de ses minutes feront partie de l'échangeur de la sortie 41 de l'autoroute 15;

ATTENDU QUE ce lot 454-33-1, ces parties des lots 447, 448, 450, 450-6-1, ces deux parties du lot 454 et ces trois parties du lot 455 du cadastre de la Paroisse de Saint-Jérôme, circonscription foncière de Terrebonne, font partie de la route, propriété de la Ville de Saint-Jérôme et qu'il y a lieu de déclarer ceux-ci autoroute, propriété de l'État à compter de la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit abandonnée la gestion de la partie de l'échangeur de la sortie 64 de l'autoroute 15 connue comme étant la partie du lot 7-3 de la Seigneurie des Mille-Îles du cadastre de la Paroisse de Sainte-Adèle-d'Abercrombie, circonscription foncière de Terrebonne, laquelle est montrée comme étant la parcelle 5 sur le plan AA20-5773-9943 préparé par Gilles Duchesne, a.g., sous le numéro 1068 de ses minutes et que soit enlevé le caractère d'autoroute à cette partie de lot afin que le ministre des Transports puisse en disposer à titre d'immeuble excédentaire conformément à l'article 64 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

QUE soit déclarée autoroute, propriété de l'État, la partie de la route identifiée par les parties des lots 5-9, 6-9, 6-6, 9-1 et les deux parties du lot 7-3 de la Seigneurie des Mille-Îles du cadastre de la Paroisse de Sainte-Adèle-d'Abercrombie, circonscription foncière de Terrebonne, lesquelles sont montrées comme étant les parcelles 1, 2, 8, 10, 3 et 9 sur le plan AA20-5773-9943 préparé par Gilles Duchesne, a.g., sous le numéro 1068 de ses minutes;

QUE soit déclarée autoroute, propriété de l'État, la partie de la route identifiée par le lot 454-33-1, les parties des lots 447, 448, 450, 450-6-1, les deux parties du lot 454 et les trois parties du lot 455 du cadastre de la Paroisse de Saint-Jérôme, circonscription foncière de Terrebonne, lesquels sont montrés comme étant les parcelles 2, 5, 4, 3, 11, 1, 9, 7, 8 et 10 du plan 622-96-65021 préparé par Gilles Vanasse, a.g., sous le numéro 5304 de ses minutes;

QUE les annexes des décrets numéros 292-93 du 3 mars 1993 et 533-2003 du 11 avril 2003 soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE